

SANTÉ

Arrêté du 25 mai 1993 portant rangement en 3^e classe d'emplois de chef d'établissement

NOR : SANH9301529A

Par arrêté du ministre délégué à la santé en date du 25 mai 1993, les emplois de chef d'établissement ci-après sont rangés en 3^e classe :

Hôpital de Vervins et maison de retraite de La Vallée-au-Blé (Aisne) ;
 Hôpital local de Bourg-Saint-Andéol et de Viviers (Ardèche) ;
 Hôpital local de Nogent-sur-Seine (Aube) ;
 Maisons de retraite de Pont-sur-Seine, Trainel et Villenauxe-la-Grande (Aube) ;
 Hôpital local de Nouzonville (Ardennes) ;
 Hôpital de Lavelanet (Ariège) ;
 Maison de retraite d'Evaux-les-Bains (Creuse) ;
 Centre de long séjour de Huelgoat (Finistère) ;
 Centre hospitalier spécialisé en tuberculose de Pontails (Gard) ;
 Maison de retraite de Saint-Ambroix (Gard) ;
 Hôpital local de Fleurance (Gers) ;
 Hôpital local de Mirande (Gers) ;
 Hôpital local de Valençay (Indre) ;
 Hôpital local de Montrichard (Loir-et-Cher) ;
 Hôpital local de Craponne-sur-Arzon (Haute-Loire) ;
 Hôpital local de Pornic et centre de long séjour de Bourgneuf (Loire-Atlantique) ;

Hôpital local de Marvejols (Lozère) ;
 Hôpital local de Chemillé (Maine-et-Loire) ;
 Hôpital local de Montier-en-Der (Haute-Marne) ;
 Maison de retraite de Rochefort-en-Terre (Morbihan) ;
 Maison de retraite de Vic-sur-Seille (Moselle) ;
 Centre de moyen séjour de Loos (Nord) ;
 Hôpital de Pont-Sainte-Maxence (Oise) ;
 Maison de retraite d'Arques (Pas-de-Calais) ;
 Hôpital local de Rixheim (Haut-Rhin) ;
 Hôpital local de Chagny (Saône-et-Loire) ;
 Centre de long et moyen séjour de La Guiche (Saône-et-Loire) ;
 Maison de retraite de Caudebec-en-Caux (Seine-Maritime) ;
 Maison de retraite de Forges-les-Eaux (Seine-Maritime) ;
 Maison de retraite de Grainville-la-Teinturière (Seine-Maritime) ;
 Hôpital local de Chevreuse (Yvelines) ;
 Hôpital local de Melle (Deux-Sèvres) ;
 Maisons de retraite d'Airaines, Oisemont et Poix-de-Picardie (Somme) ;
 Maison de retraite de Chalus-et-Nexon (Haute-Vienne) ;
 Hôpital local de Bussang (Vosges) ;
 Hôpital local de Raon-l'Étape (Vosges) ;
 Maison de retraite d'Ancy-le-Franc (Yonne) ;
 Maison de retraite de Briennon-sur-Armançon (Yonne) ;
 Maison de retraite d'Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine) ;
 Hôpital local de Saint-Benoît (Réunion).

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
 ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté du 19 mai 1993 autorisant la création au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire d'un fichier automatisé des casinos et des exclus des salles de jeux

NOR : INTD9300358A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, signée à Strasbourg le 28 janvier 1981 et autorisée par la loi n° 82-890 du 10 octobre 1982 ;

Vu la loi du 15 juin 1907 réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959 portant réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques, et notamment son article 14, troisième alinéa ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 11 mai 1993 portant le numéro 93-042,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est autorisée la création à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sous l'appellation Fichier des casinos, d'un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité est la tenue d'un fichier des casinos et de la liste des personnes exclues des salles de jeux.

Art. 2. - Les catégories d'informations enregistrées au fichier des casinos sont les suivantes :

Nom du casino ;
 Ville d'établissement et département ;
 Qualification de la station et date de classement ;

Nom de la société d'exploitation et, le cas échéant, du groupe auquel elle appartient ;

Mode d'exploitation (saisonnier ou annuel) ;

Dates d'autorisation (début et fin) ;

Date de fermeture ;

Rang de classement ;

Produit brut des jeux ;

Jeux autorisés ;

Nom, prénoms, fonction et date de nomination des membres du comité de direction ;

Nom, prénoms, date et lieu de naissance des personnes exclues des salles de jeux.

Art. 3. - Peuvent seuls être destinataires de ces informations :

Le 11^e bureau de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

L'ensemble des casinos français (pour la liste des exclus) ;

Le service de police exerçant la surveillance des salles de jeux (pour la liste des exclus).

Art. 4. - Le droit d'accès prévu à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exercera auprès du 11^e bureau de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le droit d'opposition prévu à l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au présent traitement.

Art. 6. - Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1993.

Pour le ministre et par délégation :
 Le directeur des libertés publiques
 et des affaires juridiques,
 J.-M. SAUVÉ